

**N° 7499****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE  
LA CHAMBRE DES DEPUTES****visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés**

\*

**Art. 1.-**

Il est introduit un paragraphe 2) à l'article 178 du Règlement de la Chambre dont la teneur est la suivante :

Les députés respectent les dispositions du Chapitre 18bis relatif au registre de transparence. A ce titre ils informent les personnes qui les contactent de l'existence des dispositions du Chapitre 18bis du Règlement de la Chambre des Députés lorsque ces personnes tentent d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

**Art. 2.-**

Il est introduit dans le titre V Procédures et dispositions particulières du Règlement de la Chambre un Chapitre 18bis ayant la teneur suivante : « Chapitre 18bis: le Registre de transparence :

Article 178bis.- (1) Toute personne morale ou physique représentant une tierce personne ou mandatée par une tierce personne et agissant pour le compte de cette dernière ou pour elle-même désirant contacter les députés en vue d'influencer de quelques manières qu'elles soient leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre doit au préalable à tout contact organisé s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. A défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

(2) Ne tombent pas dans le champ d'application du présent Chapitre 18bis relatif au Registre de transparence :

1. les députés européens ;
2. les autres institutions étatiques ou organisations représentant des autorités locales, communales et intercommunales,
3. les chambres professionnelles.

(3) Les personnes visées au paragraphe premier qui se livrent aux activités couvertes par le registre de transparence sont les activités, autres que celles visées au paragraphe (4.) ci-après, de contacts organisés dans le but d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre.

(4) Ne sont pas couvertes par le registre de transparence, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et autres conseils professionnels, techniques ou scientifiques dans la mesure où elles ont lieu à la demande de la Chambre des Députés, d'un groupe ou d'une sensibilité politiques ou d'un ou de députés et :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les députés ou la Chambre des Députés, destinées à les éclairer sur une situation juridique générale ou sur leur situation juridique spécifique ou à les conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,

- consistent en des conseils prodigués à la Chambre des Députés ou à des députés en vue de les aider à s'assurer que leurs activités sont conformes au droit applicable,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de situations spécifiques,

- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés en vue de les éclairer sur des situations spécifiques,

- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou de représentation devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(5) Le registre de transparence est public et peut être consulté auprès de l'Administration parlementaire.

Il contient :

- le nom ;
- la forme juridique ;
- l'adresse (du siège social) ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse électronique ;
- le numéro d'entreprise auprès du registre du commerce et des sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères ;
- l'objet social de l'association, de la société ou du groupement ;
- le nom du tiers représenté le cas échéant.

Les informations relatives au nom, à la forme juridique et au nom du tiers représenté sont publiées sur le site internet de la Chambre des Députés.

(6) En s'enregistrant, les sociétés, les institutions, les organisations et les personnes physiques ou morales concernées :

- acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,

- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour
- acceptent que cette inscription unilatérale se fait sous leur propre responsabilité
- reconnaissent qu'elles bénéficient de la possibilité de se désinscrire à tout moment du registre de transparence. »

### **Art. 3.-**

Dans le titre I, chapitre 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le paragraphe (1) de l'Art. 29 est modifié comme suit :

Art. 29.- (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 178bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.

### **Art. 4.-**

L'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 5 est modifié pour avoir la teneur suivante :

#### **Art.5- Règles relatives à la transparence**

(1) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l'article 178bis du Règlement de la Chambre en vue d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) A défaut d'inscription préalable de la personne visée par l'article 178bis sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre. Les députés qui constatent un défaut d'inscription préalable informent les personnes visées par l'article 178bis du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 178bis.

(3) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlimentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d'une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

Propositions de modification du Règlement de la Chambre des Députés adoptée par  
la Chambre des Députés en sa séance publique du 9 décembre 2021

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen